RÈGLEMENT (CEE) N° 869/77 DU CONSEIL

du 26 avril 1977

fixant, pour la campagne de commercialisation 1977/1978, le prix d'orientation et le prix d'intervention des gros bovins

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 425/77 (2), et notamment son article 3 paragraphe 3, son article 4 premier alinéa et son article 6 paragraphe 4 deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (3),

vu l'avis du Comité économique et social (4),

considérant que, lors de la fixation du prix d'orientation des gros bovins, il y a lieu de tenir compte tant des objectifs de la politique agricole commune que de la contribution que la Communauté entend apporter au développement harmonieux du commerce mondial ; que la politique agricole commune a notamment pour objectifs d'assurer à la population agricole un niveau de vie équitable, de garantir la sécurité des approvisionnements et d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs ;

considérant que le prix d'orientation doit être fixé selon les critères prévus à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68 ; qu'il convient de le fixer, pour la campagne 1977/1978, à un niveau légèrement supérieur à celui retenu pour la campagne précédente ;

considérant par ailleurs que, eu égard à la situation économique caractérisant actuellement le marché de la viande bovine, il apparaît nécessaire de prévoir, pour la campagne de commercialisation 1977/1978, un prix d'intervention des gros bovins fixé à un niveau égal, par rapport au prix d'orientation, à celui retenu pour la campagne précédente ;

considérant que l'article 52 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion prévoit le rapprochement des prix valables dans les nouveaux États membres chaque année au début de la campagne de commercialisation ; que le paragraphe 4 de ce même article prévoit que les prix communs sont appliqués dans les nouveaux États membres au plus tard le 1er janvier 1978 ; que ces dispositions s'appliquent au prix d'orientation des gros bovins en vertu de l'article 90 de l'acte d'adhésion ;

considérant que le règlement (CEE) n° 805/68 prévoit un régime d'intervention comportant notamment l'obligation d'achat de viandes bovines répondant à certaines exigences de qualité ; que les raisons ayant conduit à prévoir, pour la campagne 1976/1977, la possibilité de suspendre les mesures d'intervention dans les régions dans lesquelles les prix sont relativement élevés subsistent pour la campagne 1977/1978,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1977/1978, le prix d'orientation des gros bovins est fixé aux niveaux suivants :

(en UC/100 kg poids vif)

Irlande et Royaume-Uni	Autres États membres et, à partir du 1er janvier 1978, tous les États membres
118,27	122,90

Article 2

Pour la campagne de commercialisation 1977/1978 :

— le prix d'intervention visé à l'article 6 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 805/68 est fixé aux niveaux suivants :

(UC/100 kg poids vif)

Irlande et Royaume-Uni	Autres États membres et, à partir du 1er janvier 1978, tous les États membres
106,44	110,61

— le niveau de prix visé à l'article 6 paragraphe 3 première phrase du règlement (CEE) n° 805/68 est de 110,61 unités de compte pour 100 kilogrammes poids vif.

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 1.
(3) JO n° C 93 du 18. 4. 1977, p. 11.
(4) JO n° C 77 du 30. 3. 1977, p. 15.

Article 3

Les dates des 30 avril 1977 et 1er mai 1977 figurant à l'article 1er du règlement (CEE) n° 649/77 sont remplacées respectivement par celles des 1er mai 1977 et 2 mai 1977.

Article 4

Par dérogation à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, les mesures d'intervention peuvent être suspendues totalement ou partiellement dans un État membre ou dans une région lorsque le prix constaté sur le ou les marchés représentatifs de cet État membre ou de cette région est égal ou supérieur à 95 % du prix d'orientation pendant une certaine période.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mai 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 26 avril 1977.

Par le Conseil

Le président

J. SILKIN